



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2021-185

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

| | |
|--|----------|
| 32-2021-12-16-00009 - Arrêté de mainlevée de l'insalubrité du logement situé 21 bis rue Ruffin à Eauze (32800) sur la parcelle cadastrée section AM, n° 64 (2 pages) | Page 5 |
| 32-2021-12-01-00001 - ARRETE DE MISE EN DEMEURE RELATIF AU DANGER IMMINENT pour la santé et la sécurité physique des occupants, Logement sis 23 route de Saint Mont à Riscle (32400) cadastéré Section AI n° 142 (9 pages) | Page 8 |
| 32-2021-12-02-00003 - DT ADPEP 32 DGC (3 pages) | Page 18 |
| 32-2021-12-02-00004 - DT ADSEA DGC (3 pages) | Page 22 |
| 32-2021-12-02-00055 - DT AJ RELAI CAJOU (2 pages) | Page 26 |
| 32-2021-12-02-00005 - DT AMASSAG DGC (3 pages) | Page 29 |
| 32-2021-12-02-00066 - DT CAMSP (3 pages) | Page 33 |
| 32-2021-12-02-00056 - DT CIAS GRAND AUCH DGC (3 pages) | Page 37 |
| 32-2021-12-02-00006 - DT CMPP ESSOR (3 pages) | Page 41 |
| 32-2021-12-02-00046 - DT EHPAD ALLIANCE DGC (3 pages) | Page 45 |
| 32-2021-12-02-00036 - DT EHPAD BEL ADOUR (3 pages) | Page 49 |
| 32-2021-12-02-00033 - DT EHPAD CH MAUVEZIN (3 pages) | Page 53 |
| 32-2021-12-02-00035 - DT EHPAD CH NOGARO (3 pages) | Page 57 |
| 32-2021-12-02-00038 - DT EHPAD CH VIC-FEZENSAC (3 pages) | Page 61 |
| 32-2021-12-02-00030 - DT EHPAD CHI SITE LOMBEZ (3 pages) | Page 65 |
| 32-2021-12-02-00031 - DT EHPAD CHI SITE SAMATAN (3 pages) | Page 69 |
| 32-2021-12-02-00025 - DT EHPAD ELUSA (3 pages) | Page 73 |
| 32-2021-12-02-00048 - DT EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET DGC (3 pages) | Page 77 |
| 32-2021-12-02-00050 - DT EHPAD LA CITE SAIN-JOSEPH DGC (3 pages) | Page 81 |
| 32-2021-12-02-00041 - DT EHPAD LA ROSERAIE DGC (3 pages) | Page 85 |
| 32-2021-12-02-00023 - DT EHPAD LA TENAREZE (3 pages) | Page 89 |
| 32-2021-12-02-00044 - DT EHPAD LA VILLA CASTERA (3 pages) | Page 93 |
| 32-2021-12-02-00051 - DT EHPAD LAS PEYRERES DGC (3 pages) | Page 97 |
| 32-2021-12-02-00037 - DT EHPAD LAVALLEE DGC (3 pages) | Page 101 |
| 32-2021-12-02-00024 - DT EHPAD LE CEDRE CH CONDOM (3 pages) | Page 105 |
| 32-2021-12-02-00052 - DT EHPAD LE CHATEAU FLEURI (3 pages) | Page 109 |
| 32-2021-12-02-00045 - DT EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC (3 pages) | Page 113 |
| 32-2021-12-02-00043 - DT EHPAD LES JARDINS D'AGAPE DGC (3 pages) | Page 117 |
| 32-2021-12-02-00039 - DT EHPAD LES JARDINS D'IROISE (3 pages) | Page 121 |
| 32-2021-12-02-00028 - DT EHPAD LES MAGNOLIAS DGC (3 pages) | Page 125 |
| 32-2021-12-02-00040 - DT EHPAD MA MAISON (3 pages) | Page 129 |

| | |
|---|----------|
| 32-2021-12-02-00047 - DT EHPAD MILLE SOLEILS DGC (3 pages) | Page 133 |
| 32-2021-12-02-00049 - DT EHPAD MONT ROYAL (3 pages) | Page 137 |
| 32-2021-12-02-00053 - DT EHPAD PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR (3 pages) | Page 141 |
| 32-2021-12-02-00054 - DT EHPAD PUV ROGER RAMBOUR (3 pages) | Page 145 |
| 32-2021-12-02-00022 - DT EHPAD R BARGUISSEAU DGC (3 pages) | Page 149 |
| 32-2021-12-02-00042 - DT EHPAD SAINT-DOMINIQUE DGC (3 pages) | Page 153 |
| 32-2021-12-02-00029 - DT EHPAD SAINT-JACQUES (3 pages) | Page 157 |
| 32-2021-12-02-00032 - DT EHPAD VAL DE GERS DGC (3 pages) | Page 161 |
| 32-2021-12-02-00007 - DT ESAT ESSOR MONGUILHEM (3 pages) | Page 165 |
| 32-2021-12-02-00008 - DT ESAT LES CHARMETTES (3 pages) | Page 169 |
| 32-2021-12-02-00027 - DT ESMS CH GIMONT DGC (3 pages) | Page 173 |
| 32-2021-12-02-00034 - DT ESMS CH MIRANDE DGC (3 pages) | Page 177 |
| 32-2021-12-02-00026 - DT ESMS EPS LOMAGNE DGC (4 pages) | Page 181 |
| 32-2021-12-02-00009 - DT FAM CASTEL SAINT LOUIS (2 pages) | Page 186 |
| 32-2021-12-02-00010 - DT FAM CILT SAINT BLANCARD (2 pages) | Page 189 |
| 32-2021-12-02-00011 - DT FAM ESPAGNET DGC (3 pages) | Page 192 |
| 32-2021-12-02-00012 - DT FAM ESSOR MONGUILHEM (2 pages) | Page 196 |
| 32-2021-12-02-00013 - DT FAM LA TUCOLE (2 pages) | Page 199 |
| 32-2021-12-02-00014 - DT FAM LES THUYAS (2 pages) | Page 202 |
| 32-2021-12-02-00015 - DT ITEP ESSOR (3 pages) | Page 205 |
| 32-2021-12-02-00016 - DT ITEP LE SARTHE DGC (3 pages) | Page 209 |
| 32-2021-12-10-00003 - DT MAS HELIOS (3 pages) | Page 213 |
| 32-2021-12-02-00017 - DT MAS SAINT JACQUES ROQUETAILLADE (3 pages) | Page 217 |
| 32-2021-12-02-00018 - DT MAS VILLENEUVE (3 pages) | Page 221 |
| 32-2021-12-03-00002 - DT MODIF IME TERRE ENVOL (3 pages) | Page 225 |
| 32-2021-12-02-00019 - DT SAMSAH ESSOR (2 pages) | Page 229 |
| 32-2021-12-02-00020 - DT SESSAD ESSOR (3 pages) | Page 232 |
| 32-2021-12-02-00021 - DT SESSAD TERRE D'ENVOL (3 pages) | Page 236 |
| 32-2021-12-02-00065 - DT SSIAD ADMR SANTE GERS DGC (3 pages) | Page 240 |
| 32-2021-12-02-00059 - DT SSIAD ADOM TRAIT D'UNION DGC (3 pages) | Page 244 |
| 32-2021-12-02-00062 - DT SSIAD ASTARAC ARROS DGC (3 pages) | Page 248 |
| 32-2021-12-02-00063 - DT SSIAD CH NOGARO (3 pages) | Page 252 |
| 32-2021-12-14-00003 - Microsoft Word - ARRETE decembre 2021 (3 pages) | Page 256 |

DDT /

| | |
|---|----------|
| 32-2021-12-14-00005 - Arrêté fixant la liste des estimateurs des dégâts de grand gibier pour 2022 (2 pages) | Page 260 |
|---|----------|

DDT / Service eau et risques

| | |
|---|----------|
| 32-2021-12-09-00002 - Arrêté de prolongation de l'arrêté préfectoral n°32-2020-08-12-01 relatif au règlement d'eau et à la construction d'une retenue sur l'Arrats (retenue de l'Astarac) (3 pages) | Page 263 |
|---|----------|

| | |
|--|----------|
| 32-2021-12-03-00001 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté 32-2021-02-16-005 du 16 février 2021 relatif à la constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Neste et rivières de Gascogne (2 pages) | Page 267 |
| 32-2021-12-13-00004 - ARRÊTÉ prononçant l'autorisation d'un concours de pêche le 26 décembre 2021 sur le lac d'Auch Lamothe (aérodrome) (4 pages) | Page 270 |
| DIRECCTE / | |
| 32-2021-12-02-00002 - décision agrément ESUS - association SESAME (2 pages) | Page 275 |
| 32-2021-12-02-00001 - décision renouvellement agrément ESUS - SCIC le comptoir des colibris (2 pages) | Page 278 |
| Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité | |
| 32-2021-12-17-00001 - Arrêté portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale du Gers (CDEN) (2 pages) | Page 281 |
| 32-2021-12-14-00001 - arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 autorisant la société CARRERE SAS à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes d'Homps et Soloniac (4 pages) | Page 284 |
| 32-2021-12-13-00001 - Arrêté préfectoral prononçant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la Société TEREGA, relative au forage du puits IZA23 pour le stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute, situé sur le territoire de la commune de Laujuzan (4 pages) | Page 289 |
| 32-2021-12-15-00006 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique - RN 124 (6 pages) | Page 294 |
| Préfecture du Gers / Secrétariat général | |
| 32-2021-12-14-00002 - Arrêté_14_decembre_2021_fixant composition_et_fonctionnement_CODAF_Gers (2 pages) | Page 301 |
| SDIS / | |
| 32-2021-09-28-00004 - A-SDIS32-21-298_UD habilitation JSP (1 page) | Page 304 |

ARS

32-2021-12-16-00009

Arrêté de mainlevée de l'insalubrité du logement
situé 21 bis rue Ruffin à Eauze (32800) sur la
parcelle cadastrée section AM, n° 64



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gers**

**ARRÊTE n°
de mainlevée de l'insalubrité du logement
situé 21 bis rue Ruffin à Eauze (32800)
sur la parcelle cadastrée section AM, n° 64**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L.1416-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-07-23-008 du 23 juillet 2020 déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé 21 bis rue Ruffin à Eauze (32800), sur la parcelle cadastrée section AM, n° 64 ;

VU la visite de constatation de travaux organisée le 26 octobre 2021 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale du Gers ;

VU les documents fournis par les propriétaires par courriels des 4 et 5 octobre 2021 et du 30 novembre 2021 ;

VU le rapport du 10 décembre 2021 établi par l'ARS Occitanie, constatant l'avancement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable sus visé ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus visé et que le logement susnommé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La fin de l'état d'insalubrité du logement situé 21 bis rue Ruffin à Eauze (32800) sur la parcelle cadastrée section AM, n° 64, est prononcée au regard de la réalisation des travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité.

L'arrêté préfectoral n° 32-2020-07-23-008 du 23 juillet 2020 est par conséquent abrogé. La fin de cet état n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. BIE Claude Jacques né le 6 février 1945 à Provins (77) et à Mme COIUTTI, née le 5 juillet 1952 à Sainte-Christie-d'Armagnac (32) domiciliés Lieu-dit « Repassac » à EAUZE (32800).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : M. le procureur de la République, M. le

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Gers, M. le maire d'Eauze, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Gers, au service Logement Habitat et Urbanisme (SLHU) du conseil départemental, M. le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, M. le directeur départemental des territoires (pôle LHI), Mme la directrice de l'ADIL et M. le président de la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie d'Eauze.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de M. le préfet du Gers (3 Place du préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès de M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le maire d'Eauze, M. le directeur général de l'ARS Occitanie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AUCH, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

signé : Edwige DARRACQ

ARS

32-2021-12-01-00001

ARRETE DE MISE EN DEMEURE RELATIF AU
DANGER IMMINENT pour la santé et la sécurité
physique des occupants, Logement sis 23 route
de Saint Mont à Riscle (32400)
cadastré Section AI n° 142



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gers**

**ARRETE n°
DE MISE EN DEMEURE RELATIF AU DANGER IMMINENT
pour la santé et la sécurité physique des occupants**

**Logement sis 23 route de Saint Mont à Riscle (32400)
cadastré Section AI n° 142**

article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU le rapport de visite urgent du directeur général de l'ARS, réalisé par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dûment habilité et assermenté établi le 30 novembre 2021, portant sur la visite du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la charpente du logement présente un risque d'effondrement de tout ou partie de la toiture ;

CONSIDERANT que le risque d'effondrement de tout ou partie du toit du logement représente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des personnes susceptibles de l'occuper notamment par le risque de blessures ;

CONSIDERANT que le logement est occupé par Mme FLORES Patricia ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants du logement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, M. SENDRA Eric résidant 26 Grand Rue du Pacherenc à Viella (32400) propriétaire du logement sis 23 route de Saint Mont à Riscle (32400) situé sur la parcelle cadastrée section AI, n° 142 est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de supprimer tout risque d'effondrement notamment en assurant la consolidation de la charpente dans un délai de 15 jours.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à l'occupante de l'immeuble, à savoir Mme FLORES Patricia, et affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Riscle.

Il sera également transmis à M. le Maire de Riscle, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Procureur de la République.

ARTICLE 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le maire de Riscle, M. le directeur général de l'ARS Occitanie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Auch, le 1^{er} décembre 2021
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé : Edwige DARRACQ

ANNEXE I

Article L511-19 du CCH

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écartier le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Article L511-20 du CCH

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II
(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée,

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

ARS

32-2021-12-02-00003

DT ADPEP 32 DGC

DECISION TARIFAIRE N°2890 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP GERS - 320783038

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU BAS ARMAGNAC - 320780307

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP AUCH - 320780331

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA - 320782121

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CONDOM - 320782287

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°56 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) dont le siège est situé 9, R IRENEE DAVID, 32000, AUCH, a été fixée à 5 128 708.28€, dont 812 866.77€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 5 128 708.28 €

(dont 5 128 708.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------|------------|-------|-------|------------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320780307 | 3 115 094.52 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320780331 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 669 771.84 | 0.00 |
| 320782121 | 0.00 | 0.00 | 642 272.17 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782287 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 701 569.75 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320780307 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320780331 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782121 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782287 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 427 392.36€. (dont 427 392.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 315 841.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 315 841.51 €

(dont 4 315 841.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------|------------|-------|-------|------------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320780307 | 2 370 192.75 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320780331 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 659 771.84 | 0.00 |
| 320782121 | 0.00 | 0.00 | 603 677.17 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782287 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 682 199.75 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320780307 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320780331 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782121 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782287 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 359 653.46€ (dont 359 653.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

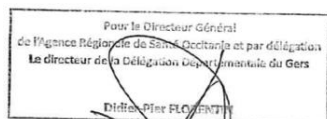
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS (320783038) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



ARS

32-2021-12-02-00004

DT ADSEA DGC

DECISION TARIFAIRE N°2701 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA DU GERS - 320782998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME ADSEA LA CONVENTION - 320004955

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "PHILIPPE MONELLO" AUCH - 320780042

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PHILIPPE MONELLO - 320782113

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CONVENTION - 320782154

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°51 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998) dont le siège est situé 8, AV PIERRE MENDES FRANCE, 32000, AUCH, a été fixée à 8 466 631.17€, dont - 42 675.74€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 8 466 631.17 €
(dont 8 466 631.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320004955 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 444 137.04 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320780042 | 4 783 312.58 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782113 | 1 437 052.41 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782154 | 1 802 129.14 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320004955 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320780042 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782113 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782154 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 705 552.60€.
(dont 705 552.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 509 306.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 509 306.91 €
(dont 8 509 306.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--|--|--|--|--|--|--|
|------------------|--|--|--|--|--|--|--|

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|--------------|------|------|------------|-------|-------|-------|
| 320004955 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 444 137.04 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320780042 | 4 748 112.58 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782113 | 1 437 052.41 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782154 | 1 880 004.88 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320004955 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320780042 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782113 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782154 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

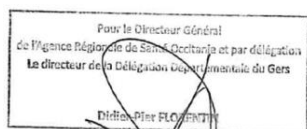
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 709 108.91€ (dont 709 108.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU GERS (320782998) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



ARS

32-2021-12-02-00055

DT AJ RELAI CAJOU

DECISION TARIFAIRE N°2907 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU - 320001118

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2018 de la structure AJ dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU (320001118) sise 44, R DU 8 MAI, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°800 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU - 320001118.

DECIDE

- Article 1^{ER} Au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 241 445.06€, dont 6 026.21€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 120.42€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 235 418.85€ (douzième applicable s'élevant à 19 618.24€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par déléation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par déléation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Dirigeant Pierre FLORENTIN

ARS

32-2021-12-02-00005

DT AMASSAG DGC

DECISION TARIFAIRE N°2895 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AMASSAG GERS - 320783012

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PAGES BEAUMARCHES - 320002728

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO DE PAGES - 320780257

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO DE PAULHAC - 320780448

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°37 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) dont le siège est situé 21, AV DE LA MARNE, 32020, AUCH, a été fixée à 3 752 509.45€, dont 76 987.64€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 3 752 509.45 €

(dont 3 752 509.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320002728 | 0.00 | 0.00 | 265 554.55 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320780257 | 1 164 256.88 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320780448 | 2 322 698.02 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320002728 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320780257 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320780448 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 312 709.13€. (dont 312 709.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 675 521.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 675 521.81 €

(dont 3 675 521.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--|--|--|--|--|--|--|
|------------------|--|--|--|--|--|--|--|

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|-------|
| 320002728 | 0.00 | 0.00 | 258 282.05 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320780257 | 1 121 530.37 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320780448 | 2 295 709.39 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320002728 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320780257 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320780448 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 306 293.48€ (dont 306 293.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMASSAG GERS (320783012) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier PIER FLORENTIN

ARS

32-2021-12-02-00066

DT CAMSP

DECISION TARIFAIRE N°3824 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADPEP GERS - 320783038

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DU GERS - 320002769

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°67 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) dont le siège est situé 9, R IRENEE DAVID, 32000, AUCH, a été fixée à 1 063 274.23€, dont 71 833.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 05/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 063 274.23 €
(dont 880 037.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320002769 | 1 063 274.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320002769 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 88 606.19€.
(dont 73 336.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 880 037.34€. Celle imputable au Département de 183 236,90€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 73 336.44€.

| FINESS | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | Dotation globale Département (en €) |
|-----------|---|-------------------------------------|
| 320002769 | 880 037.33 | 183 236.90 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 991 441.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 991 441,23 €
(dont 808 204.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320002769 | 991 441.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--|--|--|--|--|--|--|
|------------------------|--|--|--|--|--|--|--|

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| 320002769 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 620.10€ (dont 67 350.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 808 204.33€. Celle imputable au Département de 183 236.90€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 67 350.36€.

| FINESS | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | Dotation globale Département (en €) |
|-----------|---|-------------------------------------|
| 320002769 | 808 204.33 | 183 236.90 |

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS (320783038) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier-Pier FLORENTIN

Le Président du Conseil Départemental
Du Gers

Par délégation
Le Directeur Général des Services

Robert ROUQUETTE

ARS

32-2021-12-02-00056

DT CIAS GRAND AUCH DGC

DECISION TARIFAIRE N°3768 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE - 320783467
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE - 320782816

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1139 en date du 15/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) dont le siège est situé 0, R PASTEUR, 32000, AUCH, a été fixée à 1 825 608.66€, dont 29 548.48€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 759 623.60 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| 320782816 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 759 623.60 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320782816 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 635.30€.

- personnes handicapées : 65 985.06 €

(dont 65 985.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320782816 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 65 985.06 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320782816 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 498.76€.

(dont 5 498.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 796 060.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 736 075.13 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782816 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 736 075.13 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320782816 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 672.93€.

- personnes handicapées : 59 985.06 €

(dont 59 985.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320782816 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 59 985.06 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320782816 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

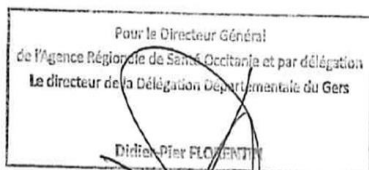
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 998.76€ (dont 4 998.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



ARS

32-2021-12-02-00006

DT CMPP ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°2740 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) sise 0, , 32490, MONFERRAN SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1442 en date du 27/07/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 402 093.48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 19 738.88 |
| | - dont CNR | 500.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 348 041.17 |
| | - dont CNR | 5 468.40 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 44 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 411 780.05 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 402 093.49 |
| | - dont CNR | 5 968.40 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 686.56 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 411 780.05 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 507.79 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 396 125.08 €.

(douzième applicable s'élevant à 33 010.42 €.)

- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

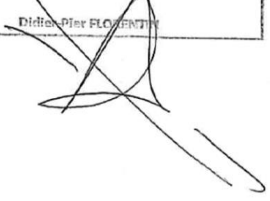
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier PIER FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00046

DT EHPAD ALLIANCE DGC

DECISION TARIFAIRE N°3588 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS ALLIANCE - 320003247

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ALLIANCE - 320003254

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1078 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALLIANCE (320003247) dont le siège est situé 0, , 32430, COLOGNE, a été fixée à 1 686 971.54€, dont 87 098.16€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 686 971.54 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320003254 | 1 523 631.41 | 0.00 | 67 417.13 | 95 923.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320003254 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 580.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 599 873.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 599 873.38 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320003254 | 1 436 533.25 | 0.00 | 67 417.13 | 95 923.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320003254 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 322.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

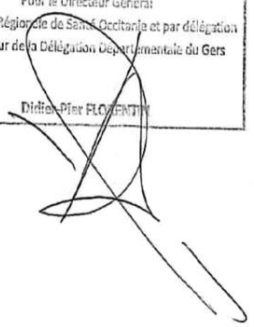
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALLIANCE (320003247) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier PIER FLORENTY



ARS

32-2021-12-02-00036

DT EHPAD BEL ADOUR

DECISION TARIFAIRE N°3486 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE - 320782238

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE (320782238) sise 162, CHE DES CARRIERES, 32400, RISCLE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1112 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE - 320782238.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 672 151.07€ au titre de 2021, dont 50 549.39€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 345.92€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 618 168.07 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 32 783.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 21 200.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 621 601.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 525 218.68 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 32 783.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 63 600.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 133.47€.

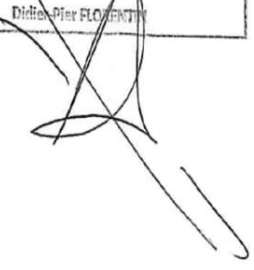
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Dirigeant **Pier FLOUREN**



ARS

32-2021-12-02-00033

DT EHPAD CH MAUVEZIN

DECISION TARIFAIRE N°2944 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH MAUVEZIN (320783160) sise 2, R DU BUGUET, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°891 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 461 832.81€ au titre de 2021, dont 126 331.25€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 819.40€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 414 573.10 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 47 259.71 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 335 501.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 288 241.85 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 47 259.71 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 291.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier PIER FLORENTIN

ARS

32-2021-12-02-00035

DT EHPAD CH NOGARO

DECISION TARIFAIRE N°3020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH NOGARO - 320783186

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH NOGARO (320783186) sise 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°909 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH NOGARO - 320783186.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 2 569 227.08€ au titre de 2021, dont 19 156.28€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 102.26€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 432 448.42 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 68 847.70 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 67 930.96 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 550 070.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 413 292.14 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 68 847.70 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 67 930.96 | 0.00 |

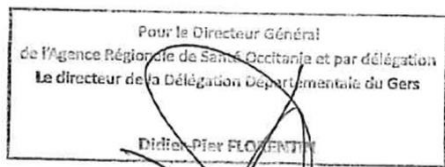
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 505.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



ARS

32-2021-12-02-00038

DT EHPAD CH VIC-FEZENSAC

DECISION TARIFAIRE N°3049 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC (320783194) sise 0, CHE DES POUZOUERES, 32190, VIC FEZENSAC et gérée par l'entité dénommée CH DE VIC FEZENSAC (320780216) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°917 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 2 252 868.74€ au titre de 2021, dont 118 350.10€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 739.06€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 195 492.94 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 34 555.88 | 0.00 |
| Accueil de jour | 22 819.92 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 134 518.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 077 142.84 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 34 555.88 | 0.00 |
| Accueil de jour | 22 819.92 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 876.55€.

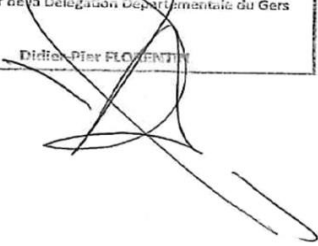
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VIC FEZENSAC (320780216) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier PIER FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00030

DT EHPAD CHI SITE LOMBEZ

DECISION TARIFAIRE N°3074 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152) sise 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1156 en date du 15/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 602 336.07€ au titre de 2021, dont 19 778.97€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 528.00€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 533 488.37 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 68 847.70 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 582 557.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 513 709.40 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 68 847.70 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 879.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

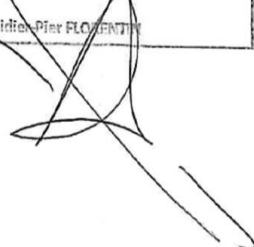
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier PIER FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00031

DT EHPAD CHI SITE SAMATAN

DECISION TARIFAIRE N°3080 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN (320780489) sise 49, R MARCADIEU, 32130, SAMATAN et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1158 en date du 15/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 100 610.89€ au titre de 2021, dont 20 439.06€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 717.57€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 100 610.89 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 080 171.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 080 171.83 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 014.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

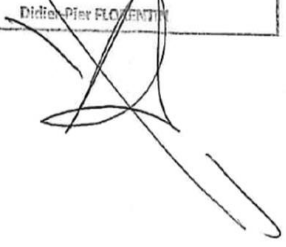
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier PIER FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00025

DT EHPAD ELUSA

DECISION TARIFAIRE N°3011 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE EAUZE - 320000250

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE -
320780463

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1060 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250) dont le siège est situé 26, AV DE SAUBOIRES, 32800, EAUZE, a été fixée à 1 478 117.11€, dont 41 491.53€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 478 117.11 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320780463 | 1 439 977.41 | 0.00 | 0.00 | 38 139.70 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320780463 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 176.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 436 625.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 436 625.58 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320780463 | 1 398 485.88 | 0.00 | 0.00 | 38 139.70 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320780463 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 718.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

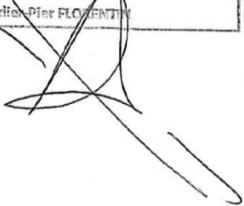
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier PIER FLORENTE



ARS

32-2021-12-02-00048

DT EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET DGC

DECISION TARIFAIRE N°3681 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET
MAUVEZIN - 320001159

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1007 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) dont le siège est situé 11, R de la Vanne, 92120, MONTRouGE, a été fixée à 1 390 105.01€, dont 58 627.16€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 390 105.01 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320001159 | 1 320 993.25 | 0.00 | 0.00 | 69 111.76 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320001159 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 842.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 331 477.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 331 477.84 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320001159 | 1 262 366.08 | 0.00 | 0.00 | 69 111.76 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320001159 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 956.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

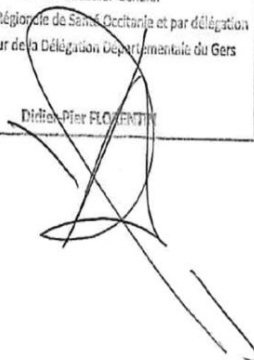
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Dirigeant PIER FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00050

DT EHPAD LA CITE SAIN-JOSEPH DGC

DECISION TARIFAIRE N°3677 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CITE ST JOSEPH - 320000342

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE -
320782188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1059 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) dont le siège est situé 20, R ARMAGNAC, 32160, PLAISANCE, a été fixée à 1 546 118.24€, dont 23 642.60€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 546 118.24 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782188 | 1 444 145.23 | 0.00 | 67 417.13 | 34 555.88 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320782188 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 843.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 522 475.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 522 475.64 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782188 | 1 420 502.63 | 0.00 | 67 417.13 | 34 555.88 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320782188 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 872.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

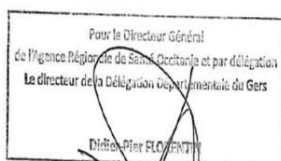
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



ARS

32-2021-12-02-00041

DT EHPAD LA ROSERAIE DGC

DECISION TARIFAIRE N°3689 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1068 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 959 516.02€, dont 57 197.58€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 959 516.02 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782170 | 946 182.69 | 0.00 | 13 333.33 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320782170 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 959.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 902 318.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 902 318.43 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782170 | 862 318.43 | 0.00 | 40 000.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320782170 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 75 193.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

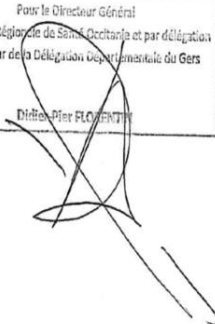
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Dirigeant PIERRE FLORENT



ARS

32-2021-12-02-00023

DT EHPAD LA TENAREZE

DECISION TARIFAIRE N°3134 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA TENAREZE - 320782212

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/08/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA TENAREZE (320782212) sise 32, R ARISTIDE BRIAND, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1137 en date du 15/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA TENAREZE - 320782212.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 892 398.41€ au titre de 2021, dont 343 906.41€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 699.87€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 825 534.75 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 66 863.66 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 548 492.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 481 628.34 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 66 863.66 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 041.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

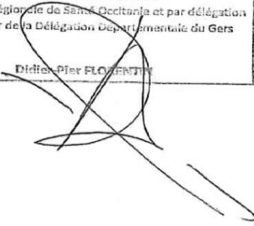
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA TENAREZE (320782840) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Ditton-Djeer FLORENTY



ARS

32-2021-12-02-00044

DT EHPAD LA VILLA CASTERA

DECISION TARIFAIRE N°3394 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA (320002298) sise 3, R ARMAGNAC, 32410, CASTERA VERDUZAN et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°923 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 918 672.91€ au titre de 2021, dont 19 143.28€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 889.41€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 849 401.41 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 69 271.50 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 899 529.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 830 258.13 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 69 271.50 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

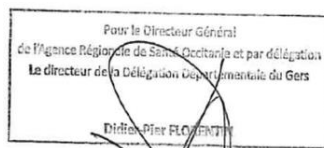
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 294.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



ARS

32-2021-12-02-00051

DT EHPAD LAS PEYRERES DGC

DECISION TARIFAIRE N°3694 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES - 750060956

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LAS PEYRERES - 320780497

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1052 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES (750060956) dont le siège est situé 44, R CAMBRONNE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 056 041.93€, dont 17 004.51€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 056 041.93 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320780497 | 1 056 041.93 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320780497 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 003.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 039 037.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 039 037.42 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320780497 | 1 039 037.42 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320780497 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 586.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES (750060956) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
D. BIER FLORENTIN

ARS

32-2021-12-02-00037

DT EHPAD LAVALLEE DGC

DECISION TARIFAIRE N°3569 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE ST CLAR - 320000284

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR -
320780505

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1061 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) dont le siège est situé 0, , 32380, SAINT CLAR, a été fixée à 1 110 648.70€, dont 24 969.09€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 110 648.70 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320780505 | 1 110 648.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320780505 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 554.06€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 085 679.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 085 679.61 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320780505 | 1 085 679.61 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320780505 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 90 473.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier PIER FLORENTIN

ARS

32-2021-12-02-00024

DT EHPAD LE CEDRE CH CONDOM

DECISION TARIFAIRE N°3403 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE CEDRE - 320782915

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CEDRE (320782915) sise 58, R DUTOYA, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CH CONDOM (320780133) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°838 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE CEDRE - 320782915.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 316 855.80€ au titre de 2021, dont 71 030.16€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 737.98€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 316 855.80 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 245 825.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 245 825.64 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 818.80€.

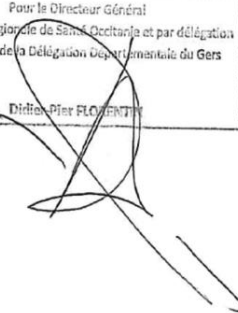
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CONDOM (320780133) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Dirigeant PIER FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00052

DT EHPAD LE CHATEAU FLEURI

DECISION TARIFAIRE N°3576 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC VICOISE DE GESTION - 320000367

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE CHATEAU FLEURI"
VIC-FEZENSAC - 320782253

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1064 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC VICOISE DE GESTION (320000367) dont le siège est situé 0, , 32190, VIC FEZENSAC, a été fixée à 1 150 971.51€, dont 8 154.48€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 150 971.51 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782253 | 1 150 971.51 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320782253 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 914.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 142 817.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 142 817.03 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782253 | 1 142 817.03 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320782253 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 234.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

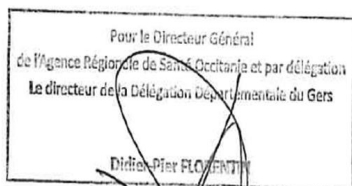
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC VICOISE DE GESTION (320000367) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



ARS

32-2021-12-02-00045

DT EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC

DECISION TARIFAIRE N°3417 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC - 320004369

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC (320004369) sise 9, R DU COUSINÉ, 32150, CAZAUBON et gérée par l'entité dénommée SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°929 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC - 320004369.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 349 200.40€ au titre de 2021, dont 34 444.46€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 433.37€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 308 760.17 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 40 440.23 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 314 755.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 274 315.71 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 40 440.23 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 563.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier-Pier FLORENTIN

ARS

32-2021-12-02-00043

DT EHPAD LES JARDINS D'AGAPE DGC

DECISION TARIFAIRE N°3579 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" - 320001308

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" -
320001399

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1065 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308) dont le siège est situé 0, , 32430, COLOGNE, a été fixée à 1 739 113.47€, dont 72 212.39€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 739 113.47 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320001399 | 1 595 226.32 | 0.00 | 66 723.21 | 77 163.94 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320001399 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 926.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 666 901.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 666 901.09 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320001399 | 1 523 013.94 | 0.00 | 66 723.21 | 77 163.94 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320001399 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 908.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

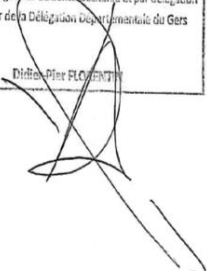
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Dirigeant PIERRE FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00039

DT EHPAD LES JARDINS D'IROISE

DECISION TARIFAIRE N°2912 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" - 320001258

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/02/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" (320001258) sise 24, AV DE L'YSER, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH (320002918) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°868 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" - 320001258.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 699 848.94€ au titre de 2021, dont 8 030.88€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 320.75€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 699 848.94 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 691 818.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 691 818.06 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 651.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH (320002918) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier PIER FLORENTIN

ARS

32-2021-12-02-00028

DT EHPAD LES MAGNOLIAS DGC

DECISION TARIFAIRE N°3582 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LE HOUGA - 320783889

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA -
320785025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°991 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LE HOUGA (320783889) dont le siège est situé 0, R PRINCIPALE, 32460, LE HOUGA, a été fixée à 554 014.54€, dont 44 465.65€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 554 014.54 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320785025 | 554 014.54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320785025 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 167.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 509 548.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 509 548.89 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320785025 | 509 548.89 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320785025 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 42 462.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

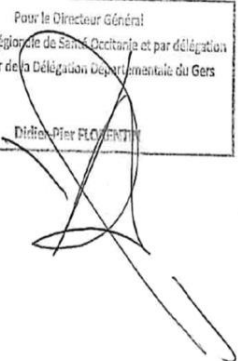
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE HOUGA (320783889) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Digne PIER FLORENTE



ARS

32-2021-12-02-00040

DT EHPAD MA MAISON

DECISION TARIFAIRE N°2914 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "MA MAISON" AUCH - 320782162

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MA MAISON" AUCH (320782162) sise 26, CHE DU BARRAIL, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (320000326) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°842 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "MA MAISON" AUCH - 320782162.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 396 107.68€ au titre de 2021, dont 32 054.30€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 342.31€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 396 107.68 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 364 053.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 364 053.38 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 671.11€.

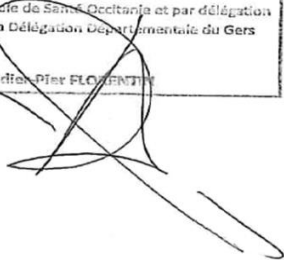
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (320000326) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
DIEFFER PIER FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00047

DT EHPAD MILLE SOLEILS DGC

DECISION TARIFAIRE N°3699 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" - 320000359

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MILLE SOLEILS - 320782196

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1067 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359) dont le siège est situé 20, RTE DE MIRANDE, 32230, MARCIAC, a été fixée à 1 540 000.18€, dont 32 800.67€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 540 000.18 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782196 | 1 459 210.05 | 0.00 | 69 271.50 | 11 518.63 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320782196 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 333.35€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 507 199.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 507 199.51 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782196 | 1 426 409.38 | 0.00 | 69 271.50 | 11 518.63 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320782196 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 599.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

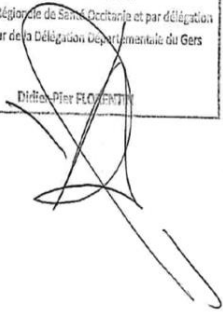
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Dlle. Pier FLORENTI



ARS

32-2021-12-02-00049

DT EHPAD MONT ROYAL

DECISION TARIFAIRE N°3529 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL (320785629) sise 0, R PEMAY, 32250, MONTREAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°987 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 636 932.94€ au titre de 2021, dont 88 427.94€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 077.74€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 636 932.94 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 548 505.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 548 505.00 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 708.75€.

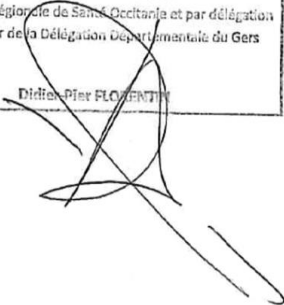
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier-Pier FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00053

DT EHPAD PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR

DECISION TARIFAIRE N°3560 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR - 320782139

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR (320782139) sise 0, , 32400, TERMES D ARMAGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°982 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR - 320782139.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 58 609.57€ au titre de 2021, dont 16 108.37€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 884.13€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 58 609.57 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 42 501.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 42 501.20 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

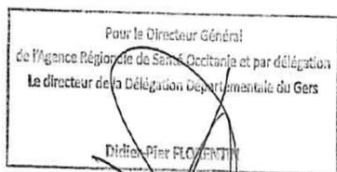
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 541.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



ARS

32-2021-12-02-00054

DT EHPAD PUV ROGER RAMBOUR

DECISION TARIFAIRE N°3534 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR (320785363) sise 5, R VOLTAIRE, 32310, VALENCE SUR BAISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°989 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363.

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 34 290.65€ au titre de 2021, dont 103.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 857.55€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 34 290.65 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 34 187.04€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 34 187.04 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 848.92€.

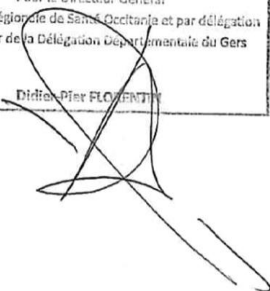
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier PIER FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00022

DT EHPAD R BARGUISSEAU DGC

DECISION TARIFAIRE N°3703 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH AUCH EN GASCOGNE - 320780117

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ROBERT BARGUISSEAU -
320782758

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1017 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH AUCH EN GASCOGNE (320780117) dont le siège est situé 0, ALL MARIE CLARAC, 32008, AUCH, a été fixée à 2 918 702.74€, dont 109 014.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 918 702.74 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782758 | 2 648 374.14 | 270 328.60 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320782758 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 243 225.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 809 688.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 809 688.74 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782758 | 2 539 360.14 | 270 328.60 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320782758 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 234 140.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

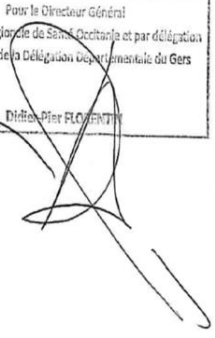
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AUCH EN GASCOGNE (320780117) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale du Gers
Dirigeant PIER FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00042

DT EHPAD SAINT-DOMINIQUE DGC

DECISION TARIFAIRE N°3722 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST DOMINIQUE AUCH - 320784606

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1046 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) dont le siège est situé 3, CHE DU CHÊNE VERT, 31130, FLOURENS, a été fixée à 1 009 373.69€, dont 33 022.37€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 009 373.69 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320784606 | 1 009 373.69 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320784606 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 114.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 976 351.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 976 351.31 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320784606 | 976 351.31 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320784606 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 362.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale du Gers
Délég. Dpt. FLOURENTE



ARS

32-2021-12-02-00029

DT EHPAD SAINT-JACQUES

DECISION TARIFAIRE N°3551 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD ST JACQUES - 320780471

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JACQUES (320780471) sise 7, AV CHARLES BACQUÉ, 32600, L'ISLE JOURDAIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°937 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ST JACQUES - 320780471.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 303 539.75€ au titre de 2021, dont 56 199.11€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 628.31€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 303 539.75 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 247 340.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 247 340.64 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 945.05€.

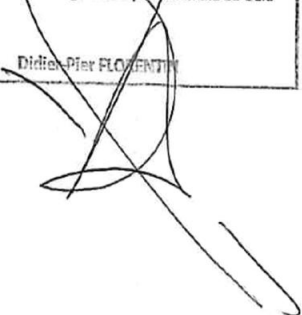
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier PIER FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00032

DT EHPAD VAL DE GERS DGC

DECISION TARIFAIRE N°3731 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS VAL DE GERS - 320001589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VAL DE GERS - 320002199

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1008 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS VAL DE GERS (320001589) dont le siège est situé 1, PL CARNOT, 32260, SEISSAN, a été fixée à 1 485 268.07€, dont 141 956.84€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 485 268.07 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320002199 | 1 473 749.44 | 0.00 | 0.00 | 11 518.63 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320002199 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 772.34€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 343 311.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 343 311.23 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320002199 | 1 331 792.60 | 0.00 | 0.00 | 11 518.63 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320002199 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 942.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

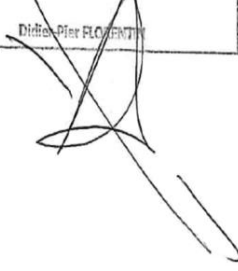
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL DE GERS (320001589) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Dirigeant **Pierre FLORENTIN**



ARS

32-2021-12-02-00007

DT ESAT ESSOR MONGUILHEM

DECISION TARIFAIRE N° 2832 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT L'ESSOR MONGUILHEM - 320780430

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ESSOR MONGUILHEM (320780430) sise 15, PL DE LA MAIRIE, 32240, MONGUILHEM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1431 en date du 27/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT L'ESSOR MONGUILHEM - 320780430 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 106 982.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 180 178.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 887 658.12 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 112 643.32 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 180 479.44 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 106 982.44 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 58 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 15 497.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 248.54€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

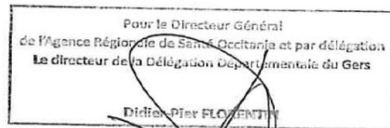
- dotation globale de financement 2022 : 1 106 982.44€ (douzième applicable s'élevant à 92 248.54€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



ARS

32-2021-12-02-00008

DT ESAT LES CHARMETTES

DECISION TARIFAIRE N° 2826 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES CHARMETTES - 320782923

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES CHARMETTES (320782923) sise 0, , 32400, SAINT MONT et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1418 en date du 27/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LES CHARMETTES - 320782923 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 928 743.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 116 310.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 785 523.12 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 86 916.61 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 988 749.73 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 928 743.73 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 57 361.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 2 645.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 395.31€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 928 743.73€ (douzième applicable s'élevant à 77 395.31€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier PIER FLORENTIN

ARS

32-2021-12-02-00027

DT ESMS CH GIMONT DGC

DECISION TARIFAIRE N°3656 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH GIMONT - 320780158

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH DE GIMONT - 320003296

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL -
320783145

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant Les décisions tarifaires initiales n°1084 et 1086 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH GIMONT (320780158) dont le siège est situé 19, R RHIN ET DANUBE, 32201, GIMONT, a été fixée à 4 176 132.21€, dont 212 670.89€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 119 959.75 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320783145 | 3 585 797.68 | 0.00 | 68 847.70 | 0.00 | 74 385.34 | 0.00 |
| 320003296 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 390 929.03 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320783145 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320003296 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 343 329.98€.

- personnes handicapées : 56 172.46 €

(dont 56 172.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003296 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 56 172.46 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003296 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 681.04€.

(dont 4 681.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 963 461.32€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 913 288.86 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320783145 | 3 405 454.32 | 0.00 | 68 847.70 | 0.00 | 74 385.34 | 0.00 |

| | | | | | | |
|-----------|------|------|------|------|------|------------|
| 320003296 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 364 601.50 |
|-----------|------|------|------|------|------|------------|

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320783145 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320003296 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 326 107.41€.

- personnes handicapées : 50 172.46 €

(dont 50 172.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003296 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 50 172.46 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003296 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 181.04€ (dont 4 181.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

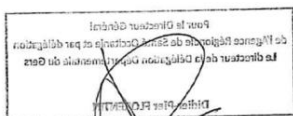
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GIMONT (320780158) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



ARS

32-2021-12-02-00034

DT ESMS CH MIRANDE DGC

DECISION TARIFAIRE N°3630 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH MIRANDE - 320780190

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH MIRANDE - 320003304

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH DE MIRANDE - 320783178

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant Les décisions tarifaires initiales n°1109 et 1110 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH MIRANDE (320780190) dont le siège est situé 8, AV CHANZY, 32300, MIRANDE, a été fixée à 3 282 114.40€, dont 134 436.93€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 03/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 251 027.56 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320783178 | 2 861 353.98 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320003304 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 389 673.58 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320783178 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320003304 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 270 918.96€.

- personnes handicapées : 31 086.84 €

(dont 31 086.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003304 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 31 086.84 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003304 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 590.57€.

(dont 2 590.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 147 677.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 122 590.63 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320783178 | 2 732 917.05 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | |
|-----------|------|------|------|------|------|------------|
| 320003304 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 389 673.58 |
|-----------|------|------|------|------|------|------------|

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320783178 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320003304 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 260 215.89€.

- personnes handicapées : 25 086.84 €

(dont 25 086.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003304 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 25 086.84 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003304 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 090.57€ (dont 2 090.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MIRANDE (320780190) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



ARS

32-2021-12-02-00026

DT ESMS EPS LOMAGNE DGC

DECISION TARIFAIRE N°3601 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE - 320004310

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA PEPINIERE - 320782782

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE TANE - 320782972

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CADEOT - 320783137

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant Les décisions tarifaires initiales n°1147, 1148, 1149 et 1150 en date du 15/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) dont le siège est situé 0, R SAINT LAURENT, 32500, FLEURANCE, a été fixée à 8 398 459.82€, dont 228 041.91€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 03/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 379 917.09 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782782 | 1 182 935.43 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782972 | 3 433 064.26 | 0.00 | 0.00 | 103 667.64 | 0.00 | 0.00 |
| 320783137 | 2 092 071.75 | 0.00 | 0.00 | 57 593.14 | 224 385.34 | 0.00 |
| 320784572 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 286 199.53 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320782782 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782972 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320783137 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320784572 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 698 326.42€.

- personnes handicapées : 18 542.73 €

(dont 18 542.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784572 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 18 542.73 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784572 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 545.23€.

(dont 1 545.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 170 417.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 8 157 875.18 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782782 | 1 150 576.61 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782972 | 3 282 484.07 | 0.00 | 0.00 | 103 667.64 | 0.00 | 0.00 |
| 320783137 | 1 973 808.24 | 0.00 | 0.00 | 57 593.14 | 224 385.34 | 0.00 |
| 320784572 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 365 360.14 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320782782 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320782972 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320783137 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 320784572 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 679 822.93€.

- personnes handicapées : 12 542.73 €

(dont 12 542.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784572 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 12 542.73 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784572 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 045.23€ (dont 1 045.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

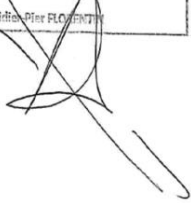
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Dirigeant PIERRE FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00009

DT FAM CASTEL SAINT LOUIS

DECISION TARIFAIRE N° 2844 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM CASTEL SAINT LOUIS - 320003262

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM CASTEL SAINT LOUIS (320003262) sise 1737, CHE DE SAINT-LOUIS, 32350, ORDAN LARROQUE et gérée par l'entité dénommée ARREAHP (320003643) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1419 en date du 27/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM CASTEL SAINT LOUIS - 320003262.

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est modifié et fixé à 827 963.27€ au titre de 2021, dont 35 078.58€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 996.94€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 792 884.69€
(douzième applicable s'élevant à 66 073.72€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARREAHP (320003643) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier PIER FLORENTIN

ARS

32-2021-12-02-00010

DT FAM CILT SAINT BLANCARD

DECISION TARIFAIRE N° 2858 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM CILT ST BLANCARD - 320003122

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM CILT ST BLANCARD (320003122) sise 0, , 32140, SAINT BLANCARD et gérée par l'entité dénommée AGHITC (320003114) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1416 en date du 27/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM CILT ST BLANCARD - 320003122.

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est modifié et fixé à 481 506.18€ au titre de 2021, dont 23 100.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 40 125.51€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 458 406.18€ (douzième applicable s'élevant à 38 200.51€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGHITC (320003114) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers

Didier Pier FLORENTIN

ARS

32-2021-12-02-00011

DT FAM ESPAGNET DGC

DECISION TARIFAIRE N°2888 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AGAPEI - 310024419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ESPAGNET - 320784671

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°38 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) dont le siège est situé 8, PL ALPHONSE JOURDAIN, 31015, TOULOUSE, a été fixée à 465 785.37€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 29/06/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 465 785.37 €
(dont 465 785.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784671 | 465 785.37 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784671 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 38 815.45€.
(dont 38 815.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 465 785.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 465 785.37 €
(dont 465 785.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784671 | 465 785.37 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784671 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 38 815.45€
(dont 38 815.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI (310024419) et aux structures concernées.

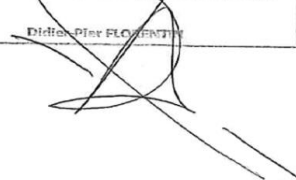
Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers

Didier PIER FLORENTE



ARS

32-2021-12-02-00012

DT FAM ESSOR MONGUILHEM

DECISION TARIFAIRE N° 2837 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM L'OUSTALOU - 320784754

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM L'OUSTALOU (320784754) sise 15, PL DE LA MAIRIE, 32240, MONGUILHEM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1429 en date du 27/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM L'OUSTALOU - 320784754.

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est modifié et fixé à 593 736.05€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 49 478.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 593 736.05€ (douzième applicable s'élevant à 49 478.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Dites: Pier FLOURENTE

ARS

32-2021-12-02-00013

DT FAM LA TUCOLE

DECISION TARIFAIRE N° 2863 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM LA TUCOLE - 320003270

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA TUCOLE (320003270) sise 38, AV GENERAL DE GAULLE, 32380, SAINT CLAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1420 en date du 27/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LA TUCOLE - 320003270.

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est modifié et fixé à 912 603.60€ au titre de 2021, dont 33 258.35€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 76 050.30€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 879 345.25€
(douzième applicable s'élevant à 73 278.77€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier-Pier FLORENTIN

ARS

32-2021-12-02-00014

DT FAM LES THUYAS

DECISION TARIFAIRE N° 2867 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM LES THUYAS - 320785595

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES THUYAS (320785595) sise 27, RTE DE MARESTAING, 32490, MONFERRAN SAVES et gérée par l'entité dénommée CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1421 en date du 27/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LES THUYAS - 320785595.

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 528 949.97€ au titre de 2021, dont 410 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 127 412.50€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 118 949.97€
(douzième applicable s'élevant à 93 245.83€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Dièdre PIER FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00015

DT ITEP ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°2773 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
ITEP L'ESSOR - 320780364

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) sise 0, , 32490, MONFERRAN SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1441 en date du 27/07/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée ITEP L'ESSOR - 320780364 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 3 526 730.02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 419 555.60 |
| | - dont CNR | 39 555.60 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 880 611.63 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 434 482.46 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 734 649.69 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 526 730.02 |
| | - dont CNR | 39 555.60 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 40 176.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 167 743.67 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 734 649.69 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 293 894.17 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 3 487 174.42 €.

(douzième applicable s'élevant à 290 597.87 €.)

- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

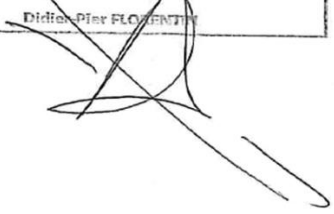
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Dirigeant PIER FLOURENCE



ARS

32-2021-12-02-00016

DT ITEP LE SARTHE DGC

DECISION TARIFAIRE N°2899 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE - 320000573

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CENTRE DU SARTHE - 320784341

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°55 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE (320000573) dont le siège est situé 0, , 32380, MAGNAS, a été fixée à 485 010.46€, dont 11 707.42€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 485 010.46 €
(dont 485 010.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784341 | 485 010.46 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784341 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 40 417.54€.
(dont 40 417.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 473 303.04€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 473 303.04 €
(dont 473 303.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784341 | 473 303.04 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784341 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 441.92€
(dont 39 441.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

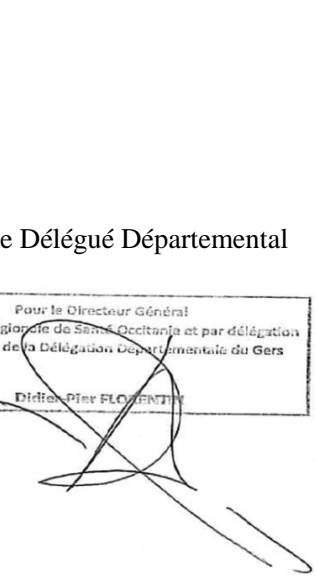
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE (320000573) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier PIER FLORENTY



ARS

32-2021-12-10-00003

DT MAS HELIOS

DECISION TARIFAIRE N°3888 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS HELIOS - 320783319

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS HELIOS (320783319) sise 0, , 32400, SAINT GERME et gérée par l'entité dénommée SARL HELIOS (320000193) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1374 en date du 23/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS HELIOS - 320783319 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 725 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 5 090 332.31 |
| | - dont CNR | 22 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 096 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 6 911 332.30 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 5 920 082.12 |
| | - dont CNR | 22 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 717 661.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 273 589.18 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HELIOS (320783319) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 175.98 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 177.35 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL HELIOS » (320000193) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch,

Le 10/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier-Pier FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00017

DT MAS SAINT JACQUES ROQUETAILLADE

DECISION TARIFAIRE N°2875 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES - 320784242

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES (320784242) sise 0, , 32550, MONTEGUT et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1426 en date du 27/07/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES - 320784242 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 249 283.11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 170 822.00 |
| | - dont CNR | 10 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 008 033.79 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 185 327.32 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 364 183.11 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 249 283.11 |
| | - dont CNR | 10 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 102 900.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 12 000.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 364 183.11 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 106.93 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 239 283.11 €.

(douzième applicable s'élevant à 103 273.59 €.)

- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

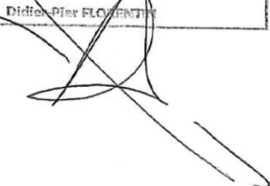
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE » (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier PIER FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00018

DT MAS VILLENEUVE

DECISION TARIFAIRE N°2877 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
MAS VILLENEUVE - 320003593

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS VILLENEUVE (320003593) sise 0, RTE DE PESSAN, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée CH GERS (320780125) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1427 en date du 27/07/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée MAS VILLENEUVE - 320003593 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 178 508.04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 564 000.00 |
| | - dont CNR | 10 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 693 915.36 |
| | - dont CNR | 104 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 68 992.68 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 326 908.04 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 178 508.04 |
| | - dont CNR | 114 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 148 400.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 326 908.04 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 542.34 €.

Soit un prix de journée globalisé de 298.43 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 064 508.04 €.
- (douzième applicable s'élevant à 172 042.34 €.)
- prix de journée de reconduction de 282.81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

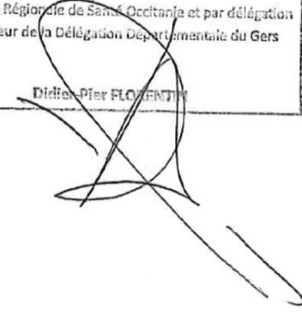
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH GERS » (320780125) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier PIER FLORENTE



ARS

32-2021-12-03-00002

DT MODIF IME TERRE ENVOL

DECISION TARIFAIRE N°3272 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME TERRE D'ENVOL - 320780414

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) sise 0, , 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1423 en date du 27/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME TERRE D'ENVOL - 320780414 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 03/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 608 955.35 |
| | - dont CNR | -28 780.59 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 555 890.83 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 440 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 604 846.18 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 570 374.18 |
| | - dont CNR | -28 780.59 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 34 472.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 604 846.18 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) est fixée comme suit, à compter du 03/12/2021 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 315.22 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 275.14 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

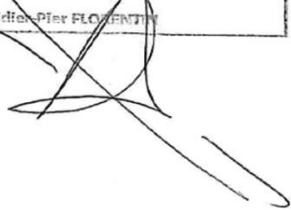
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL » (320000235) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch,

Le 03/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier-Piér FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00019

DT SAMSAH ESSOR

DECISION TARIFAIRE N° 2882 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH L'ESSOR - 320005556

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH L'ESSOR (320005556) sise 16, R EUGENE SUE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1438 en date du 27/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH L'ESSOR - 320005556.

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est modifié et fixé à 98 997.24€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 8 249.77€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 145 095.68€
(douzième applicable s'élevant à 12 091.31€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Dirigeant Pierre FLORENTIN

ARS

32-2021-12-02-00020

DT SESSAD ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°2780 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD DE L'ESSOR - 320003767

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ESSOR (320003767) sise 0, , 32490, MONFERRAN SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1439 en date du 27/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD DE L'ESSOR - 320003767.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 690 925.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 31 096.00 |
| | - dont CNR | 1 096.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 600 003.28 |
| | - dont CNR | 12 171.60 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 80 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 711 099.28 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 690 925.92 |
| | - dont CNR | 13 267.60 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 20 173.36 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 577.16€.

Le prix de journée est de 0.00€.

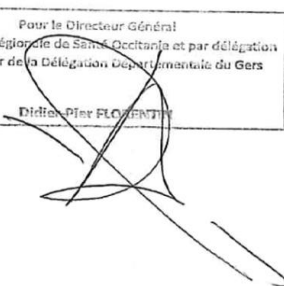
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 677 658.32€
(douzième applicable s'élevant à 56 471.53€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (320003767) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers

Didier DINE FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00021

DT SESSAD TERRE D'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N°2761 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD TERRE D'ENVOL - 320004898

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2014 de la structure SESSAD dénommée SESSAD TERRE D'ENVOL (320004898) sise 0, , 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1428 en date du 27/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD TERRE D'ENVOL - 320004898.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 209 449.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 200.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 158 249.53 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 23 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 209 449.53 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 209 449.53 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 454.13€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 209 449.53€
(douzième applicable s'élevant à 17 454.13€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320004898) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier-Pierre FLORENTIN

ARS

32-2021-12-02-00065

DT SSIAD ADMR SANTE GERS DGC

DECISION TARIFAIRE N°3746 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS - 320004963
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENZA - 320784804

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1101 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS (320004963) dont le siège est situé 6, COUR ALBERT DELUCQ, 32190, VIC FEZENSAC, a été fixée à 1 076 962.16€, dont 202 139.38€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 046 386.08 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| 320784804 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 046 386.08 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320784804 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 198.84€.

- personnes handicapées : 30 576.08 €

(dont 30 576.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784804 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 30 576.08 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784804 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 548.01€.

(dont 2 548.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 864 233.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 839 657.29 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320784804 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 839 657.29 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320784804 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 971.44€.

- personnes handicapées : 24 576.08 €

(dont 24 576.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784804 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 24 576.08 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784804 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

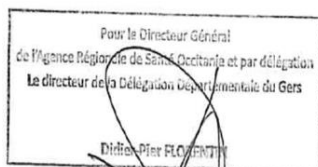
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 048.01€ (dont 2 048.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS (320004963) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



ARS

32-2021-12-02-00059

DT SSIAD ADOM TRAIT D'UNION DGC

DECISION TARIFAIRE N°3757 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADOM TRAIT D'UNION - 320003601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD ADOM TRAIT D'UNION - 320003676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1118 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADOM TRAIT D'UNION (320003601) dont le siège est situé 16, R DES PYRENEES, 32160, PLAISANCE, a été fixée à 457 645.14€, dont 8 283.41€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 438 759.33 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| 320003676 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 438 759.33 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320003676 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 36 563.28€.

- personnes handicapées : 18 885.81 €

(dont 18 885.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003676 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 18 885.81 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003676 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 573.82€.

(dont 1 573.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 449 361.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 436 475.92 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320003676 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 436 475.92 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320003676 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 36 372.99€.

- personnes handicapées : 12 885.81 €

(dont 12 885.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003676 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 12 885.81 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003676 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 073.82€ (dont 1 073.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADOM TRAIT D'UNION (320003601) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Dirigeant: **Pier FLORENTIN**

ARS

32-2021-12-02-00062

DT SSIAD ASTARAC ARROS DGC

DECISION TARIFAIRE N°3764 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003197
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003221

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1099 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003197) dont le siège est situé 0, LA GRAVIERE, 32300, IDRAC RESPAILLES, a été fixée à 498 270.87€, dont 7 517.77€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 468 082.99 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| 320003221 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 468 082.99 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320003221 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 39 006.92€.

- personnes handicapées : 30 187.88 €

(dont 30 187.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003221 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 30 187.88 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003221 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 515.66€.

(dont 2 515.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 490 753.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 466 565.22 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320003221 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 466 565.22 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 320003221 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 38 880.43€.

- personnes handicapées : 24 187.88 €

(dont 24 187.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003221 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 24 187.88 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003221 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

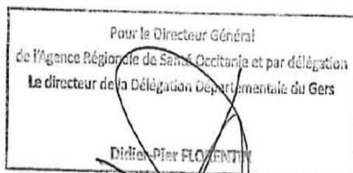
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 015.66€ (dont 2 015.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003197) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



ARS

32-2021-12-02-00063

DT SSIAD CH NOGARO

DECISION TARIFAIRE N° 3040 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CH NOGARO - 320784697

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697) sise 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°954 en date du 12/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CH NOGARO - 320784697.

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et fixée à 629 735.20€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 609 787.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 815.65€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 19 947.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 662.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 117 000.00 |
| | - dont CNR | 6 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 470 211.89 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 42 523.31 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 629 735.20 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 629 735.20 |
| | - dont CNR | 6 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 629 735.20 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 623 735.20€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 609 787.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 815.65€).Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 947.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 162.28€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Dixès-Pier FLORENTIN

ARS

32-2021-12-14-00003

Microsoft Word - ARRETE decembre 2021

ARRETE ARS Occitanie / 2021-5969
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac (Gers)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié ARS Occitanie n°2021-1219 du 31 mars 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la délibération du Président du Conseil Départemental du Gers en date du 24 septembre 2021 désignant **Madame Emeline LAFON** en qualité de représentante au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac de la direction de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2-I- de l'arrêté modificatif ARS Occitanie du 31 mars 2021 susvisé est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Emeline LAFON**, conseillère départementale, représentant le Conseil Départemental du Gers;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac, Chemin des Pouzouères – Direction de Lannepax - 32190 Vic-Fezensac, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Barbara NETO, Maire de Vic-Fezensac ;
- Monsieur Jean-Claude BOURGUIGNON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- **Madame Emeline LAFON**, conseillère départementale, représentant le Conseil Départemental du Gers;

2° En qualité de représentants du personnel :

- Madame Nicole TOURNAN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques ;
- Madame le Docteur Dominique-Anne CICUTTINI, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nathalie ANTHOINE, représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CGT ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Lisette AUGER, personnalité qualifiée désignée par la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Christiane CHICARD et de Madame Anne-Marie FONTAN, représentantes des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gers ;
- Madame Michèle PEREZ, représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1er du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 14/12/2021

P/le Directeur Général
Et par délégation
La directrice adjointe de l'offre de soins
Et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

DDT

32-2021-12-14-00005

Arrêté fixant la liste des estimateurs des dégâts
de grand gibier pour 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ
fixant la liste des estimateurs des dégâts de grand gibier pour 2022

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,

Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 8 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1-

La liste des estimateurs des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles dans le département Gers pour l'année 2022 est fixé comme suit :

- BARAYRE Marine,
- BELLOT Frédéric,
- BONALDO Aymeric,
- BONNEVILLE Rémy,
- DUFOURCET Enzo,
- JUREK Damien,
- MOREAU Jocelyn.
- PELLETIER Pascal,
- RICHARD Thomas,
- SABATHE François,
- TOUHE RUMEAU Christian,

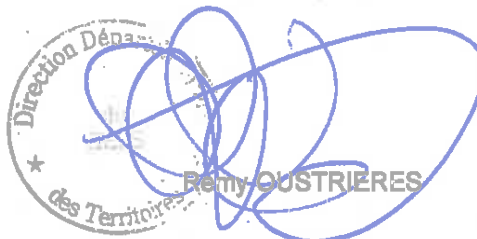
Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 2 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat

Fait à Auch, le **14 DEC. 2021**

P/ le préfet
P/ le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité environnement,



Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie.**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villá Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2021-12-09-00002

Arrêté de prolongation de l'arrêté préfectoral
n°32-2020-08-12-01 relatif au règlement d'eau et
à la construction d'une retenue sur l'Arrats
(retenue de l'Astarac)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ

de prolongation de l'arrêté préfectoral n°32-2020-08-12-01 relatif au règlement d'eau et à la construction d'une retenue sur l'Arrats (retenue de l'Astarac)

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 à 211-3, L214-6, L215-7 et R211-66 à 211-69 ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1975 portant règlement d'eau de la retenue de l'Astarac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975 relatif au règlement d'eau et à la construction d'une retenue sur l'Arrats (retenue de l'Astarac) ;

Considérant le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale pour révision du règlement d'eau de la retenue d'Astarac par le département du Gers, maître d'ouvrage de la retenue de l'Astarac, en date du 08 septembre 2021 justifiant la fixation d'une valeur définitive de débit, en pied de l'ouvrage, à prendre en compte pour garantir les besoins des milieux naturels et l'ensemble des usages prioritaires ;

Considérant les retards pris dans les délais de constitution et d'instruction du-dit dossier tel que présenté dans le calendrier à l'appui de la demande de 2020 ;

Considérant la note technique du 14 avril 2020, élaborée par la CACG, concluant à un risque avéré de non-remplissage de l'ouvrage et de fait une non-satisfaction des usages prioritaires en aval, en cas de maintien des modalités de gestion actuelles de l'ouvrage, ainsi qu'un risque de non-respect des débits d'objectifs d'étiage du SDAGE ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant l'analyse du retour d'expérience sur la gestion 2020 et 2021 de la retenue de l'Astarac avec modification provisoire du débit réservé de l'Astarac, élaborée par la CACG le 30 novembre 2021, concluant que la modification du débit réservé n'a pas impacté la satisfaction des débits d'objectifs aval et a amélioré le remplissage de la retenue ;

Considérant le besoin de satisfaction des usages prioritaires de l'eau à l'aval de retenue, et particulièrement les prélèvements pour l'alimentation en eau potable des syndicats d'Aubiet-Marsan et Gimone-Arrats ;

Considérant qu'en l'état actuel de la rédaction de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1975, sa stricte application conduirait à une vidange totale de l'ouvrage, sans aucune conservation d'un culot piscicole nécessaire à la préservation des espèces présentes dans la retenue et sans pour autant pouvoir garantir une quelconque satisfaction des usages prioritaires à l'aval, lors d'un étiage prolongé ;

Considérant que les conditions de gestion définies par le présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de salubrité publique ainsi que les intérêts des milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité de prolongation de la durée d'application de l'arrêté préfectoral n°32-2020-08-12-01 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 – Disposition du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 1975 relatif au règlement d'eau et à la construction d'une retenue sur l'Arrats (retenue de l'Astarac) est modifié par les dispositions du présent arrêté.

L'article 4 de l'arrêté du 1er juillet 1975 est modifié à titre conservatoire, pour garantir les usages prioritaires (dont l'eau potable), comme suit :

« Sauf en cas d'impossibilité technique, le permissionnaire devra laisser écouler à l'aval du barrage-réservoir, un débit d'au moins 250 litres par seconde, ou à défaut les débits entrants dans la retenue, si ceux-ci sont inférieurs à cette valeur. »

Le reste de l'article et l'ensemble des autres articles demeurent inchangés.

Article 2 – Durée

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 mai 2023, date à laquelle elles seront abrogées ou modifiées par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement fixant la valeur définitive du débit à prendre en compte pour garantir les besoins des milieux naturels et la prise en compte des différents usages.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Bézues-Bajon. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, les maires des communes de Bézues-Bajon, Aussos, Cabas-Loumassés et Saint-Blancard, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le président de la CACG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché par les soins des maires ci-dessus désignés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 09 DEC. 2021

Le préfet,



Xavier BRUNETIÈRE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

DDT

32-2021-12-03-00001

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté
32-2021-02-16-005 du 16 février 2021 relatif à la
constitution de la commission locale de l'eau du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux Neste et rivières de Gascogne



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de l'arrêté 32-2021-02-16-005 modifié du 16 février 2021 relatif à la
constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux Neste et rivières de Gascogne**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 3 janvier 1992 instituant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°32-2020-08-24-037 du 24 août 2020 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Neste et rivières de Gascogne et désignant le préfet du Gers responsable de l'élaboration de ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-02-16-005 du 16 février 2021 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Neste et rivières de Gascogne ;

VU la saisine des collectivités membres de la commission locale de l'eau (CLE) en date du 23 juillet 2021 les invitant à désigner de nouveaux représentants suite aux élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021, et les réponses recueillies ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

Tél . 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La composition des représentants des conseils régionaux et départementaux définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°32-2021-02-16-005 modifié du 16 février 2021 portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Neste et rivières de Gascogne » est modifiée comme suit :

Conseils Régionaux

Conseil Régional d'Occitanie : Monsieur Jean-Louis CAZAUBON, Vice-Président

Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine : Monsieur Florent LACARRERE, Conseiller régional

Conseils Départementaux

Conseil Départemental du Gers : Monsieur Bernard GENDRE, Vice-Président

Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Monsieur Pascal BOUREAU, Conseiller départemental

Conseil Départemental des Landes : Monsieur Paul CARRERE, Vice-Président

Conseil Départemental du Lot-et-Garonne : Monsieur Nicolas LACOMBE, Conseiller départemental

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : Monsieur Bernard VERDIER, Vice-Président

Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne : Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Vice-Président

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 3 :

Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux des préfetures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Auch, le

03 DEC. 2021

Le Préfet,

XAVIER
BRUNETIERE
1282079
Xavier BRUNETIERE

Signé numériquement par XAVIER BRUNETIERE 1282079
ND : CAFR, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=002
110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1282079, G=XAVIER,
SN=BRUNETIERE, CN=XAVIER BRUNETIERE 1282079
Raison : J'approuve ce document avec ma signature
juridiquement valable
Emplacement : Remplacement de votre signature ici
Date : 03-12-2021 18:12:23
Font Reader Version: 10.0.0

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 8

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée**

DDT

32-2021-12-13-00004

ARRÊTÉ prononçant l'autorisation d un
concours de pêche le 26 décembre 2021 sur le
lac d Auch Lamothe (aérodrome)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ
prononçant l'autorisation d'un concours de pêche
le 26 décembre 2021 sur le lac d'Auch Lamothe (aérodrome)**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers ;

VU la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « le Pêcheur Auscitain » en date du 08 décembre 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 08 décembre 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 08 décembre 2021 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2020 précité ne sont pas de nature à procéder à une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Tel : 05 62 14 46 46
DDT - 11, F 31000 - 32000 AUCH
www.gers.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers est modifié comme suit :

L'AAPPMA d'Auch « le Pêcheur Auscitain » est autorisée à organiser :

**un concours de pêche
la journée du 26 décembre 2021
sur le lac d'Auch Lamothe (aérodrome), commune d'Auch**

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifiée comme suit :

| Organisateur | Lieu | Date | Prescriptions |
|--|----------------------------|----------|--|
| AAPPMA d'Auch « le Pêcheur Auscitain » | Lac de Lamothe (aérodrome) | 26/12/21 | Pêche interdite sauf compétiteurs le 26 décembre 2021 jusqu'à la fin de la compétition |

ARTICLE 3 : Sanctions

Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

ARTICLE 4 : Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Auch pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La fédération de pêche du Gers est chargée d'adresser une copie du présent arrêté à l'AAPPMA d'Auch.

La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
Le maire de la commune d'Auch,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires



Direction Départementale
des Territoires
DDT
Gers

Christophe Bouilly
Directeur Adjoint

13 DEC. 2021

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DIRECCTE

32-2021-12-02-00002

décision agrément ESUS - association SESAME



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Entreprises, Insertion, Emploi et Développement des Compétences**

**Décision n°.....
portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;
- VU** la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 105 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;
- VU** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 modifié du code du travail ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Stéphane GUIGUET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-03-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;
- VU** la convention pluriannuelle n°032190007 reconnaissant la qualité d'atelier et chantier d'insertion au programme porté par l'association « SESAME » ;
- VU** le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », déposé complet le 30 novembre 2021 par l'association « SESAME ».

Considérant que, les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient de plein droit de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS), sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 susvisé et à la condition de respecter la condition fixée au 4^o du I de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Considérant que, l'association « SESAME » est conventionnée en qualité d'atelier et chantier d'insertion pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que, l'association « SESAME » satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi précitée et à la condition fixée au 4^o du I de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Considérant que, l'association « SESAME », créée le 6 janvier 1999, existe depuis plus de 3 ans à la date de la demande d'agrément ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'association « SESAME », dont le siège social est situé au 68 boulevard de Poumadères 32600 L'ISLE-JOURDAIN – N°SIRET 432 736 981 00031 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **02 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations,

Stéphane GUIGUET



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service Entreprise, Insertion, Emploi et Développement des Compétences – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9).
- un recours hiérarchique, adressé à :
- Mme la Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Économie sociale, solidaire et responsable – 139 rue de Bercy 75572 PARIS.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DIRECCTE

32-2021-12-02-00001

décision renouvellement agrément ESUS - SCIC
le comptoir des colibris



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**
Service Entreprises, Insertion, Emploi et Développement des Compétences

Décision n°
portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;
- VU** la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 105 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;
- VU** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 modifié du code du travail ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Stéphane GUIGUET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-03-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;
- VU** la décision n°32-2017-03-13-004 du 13 mars 2017 portant délivrance de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour la SCIC « Le comptoir des colibris » ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », déposé complet le 15 octobre 2021 par la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « le comptoir des colibris ».

Considérant que, la SCIC « le comptoir des colibris », entreprise d'insertion à but non lucratif, a bénéficié de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » pendant une période de 5 ans à compter du 17 avril 2017 ;

Considérant que, la SCIC « le comptoir des colibris » justifie du respect des conditions prévues à l'article R.3332-21-1 du code du travail pendant toute la période de l'agrément précédent.

Considérant que, la SCIC « le comptoir des colibris » relève de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et remplit les conditions cumulatives énumérées à l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Considérant que, la SCIC « le comptoir des colibris », créée le 1^{er} mai 2014, existe depuis plus de trois ans à la date de la demande de renouvellement d'agrément.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la SCIC « le comptoir des colibris », sise 6 Place de la halle 32430 COLOGNE – N°SIRET 802 506 469 000 21 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **02 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations,

Stéphane GUIGUET



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service Entreprise, Insertion, Emploi et Développement des Compétences – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9).
- un recours hiérarchique, adressé à :
- Mme la Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Économie sociale, solidaire et responsable – 139 rue de Bercy 75572 PARIS.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDETS-PP du Gers – Cité administrative Place de l'ancien foirail 32020 AUCH CEDEX 9
Mel : ddetspp@gers.gouv.fr
Tel : 05 62 58 22 03

Préfecture du Gers

32-2021-12-17-00001

Arrêté portant modification des membres du
conseil départemental de l'éducation nationale
du Gers (CDEN)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**

ARRÊTÉ
**portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale
institué dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-001 du 2 octobre 2020 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** la délibération du conseil régional Occitanie en date du 22 octobre 2021 portant désignation des représentants du conseil régional au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** la demande du 22 novembre 2021 par laquelle l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale modifie sa délégation au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** la demande du 16 novembre 2021 par laquelle FO modifie sa délégation au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gers ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-001 modifié du 2 octobre 2020 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers est modifié comme suit :

. Membres avec voix délibérative

UN REPRESENTANT DE LA REGION

Membre titulaire

Madame Muriel ABADIE

Membre suppléant

Monsieur Eric CADORE

.../...

MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS

FO (1 membre)

Membre titulaire

Madame Frédérique LASJAUNIAS

Membre suppléant

Monsieur Matthieu GANNAC

. *Un membre à titre consultatif*

UN DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

Membre titulaire

Monsieur Jean-Michel LEDOGAR

Membre suppléant

Madame Véronique MEUNIER

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-001 du 2 octobre 2020 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des collectivités territoriales. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du GERS et Mr le directeur académique des services de l'éducation nationale du GERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 17 DEC. 2021

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ.

Préfecture du Gers

32-2021-12-14-00001

arrêté préfectoral complémentaire portant
modification de l'arrêté préfectoral du 18
décembre 2015 autorisant la société CARRERE
SAS à exploiter une carrière de calcaire sur le
territoire des communes d'Homps et Soloniac

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-12- -
portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 autorisant la société CARRERE SAS
à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes d'HOMPS et SOLOMIAC**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral, du 18 décembre 2015, portant autorisation de l'exploitation d'une carrière de calcaire ainsi que d'une installation de concassage et de criblage de matériaux et d'un dépôt de produits explosifs, au profit de la société CARRERE aux lieux-dits « Al'Ermite », « A Laouret » et « A En Jay » sur le territoire des communes d'HOMPS et de SOLOMIAC ;

VU l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société CARRERE SAS le 21 juillet 2021, et complété les 18 octobre et 16 novembre 2021, pour l'implantation, au sein de la carrière, d'un groupe mobile de concassage criblage destiné à valoriser les matériaux inertes externes ;

VU le courrier préfectoral, en date du 26 juillet 2021, prenant acte de la cessation définitive d'activité du dépôt d'explosifs exploité pour les besoins de la carrière ;

VU le rapport du 23 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 25 novembre 2021 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de 15 jours suivant sa réception ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti des 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne relèvent pas de rubriques de la nomenclature autres que celles figurant dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, sans modification substantielle de la situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas de nature à générer des impacts nouveaux sur l'environnement, ni à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'actualiser les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, ainsi que le tableau de nomenclature du site y figurant, et de supprimer les prescriptions relatives au dépôt d'explosifs ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage dans son dossier sur des mesures d'exploitation de nature à réduire voire éviter les impacts de son projet sur l'environnement et les risques ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Gers ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. Modifications des prescriptions

ARTICLE 1.1. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

La société CARRERE SAS est autorisée à exploiter, sur le site de la carrière, aux lieux-dits « Al'Ermitte », « A Laouret » et « A En Jay » sur le territoire des communes d'HOMPS et de SOLOMIAC, un groupe mobile de concassage criblage pour la valorisation de matériaux inertes externes, dans les conditions prévues dans son dossier de porter à connaissance susvisé et sous réserve du respect des prescriptions figurant à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 modifié par les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 1.2. PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES – DÉPÔT D'EXPLOSIFS

Les prescriptions relatives au dépôt d'explosifs (rubrique 4220) figurant dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, sont supprimées.

ARTICLE 1.3. TABLEAU DE NOMENCLATURE

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

| Rubrique | Désignation des activités | Activités | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières | Superficie : 36 ha Production maximal : 145 000 t/an Production moyenne : 100 000 t/an | A |
| 2515-1 a | Installations de broyage, concassage, criblage [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, la puissance maximale de l'ensemble des machines [...] étant : a) supérieure à 200 kW | Puissance totale installée : 450 kW maximum Installations fixes : 250 kW Groupe mobile : 200 kW maximum | E |
| 2517-1 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant : 1) supérieure à 10 000 m ² | Superficie de l'aire de transit : 29 000 m ² | E |

A : Autorisation, E : Enregistrement

ARTICLE 1.4. PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Les prescriptions figurant à l'arrêté du 18 décembre 2015 sont complétées comme suit :

Le groupe mobile de concassage criblage de matériaux inertes, d'une puissance maximale de 200 kW, est exploité en partie centrale du carreau de la carrière (parcelle 6, lieu-dit « A En Jay », section WI, commune de Solomiac), sur une aire d'environ 1 500 m².

Les opérations de concassage criblage à partir du groupe mobile sont réalisées par campagnes de 5 jours maximum, dans la limite de deux campagnes par an. Lors de ces opérations, les installations fixes de traitement des matériaux de la carrière sont arrêtées (pas de fonctionnement simultané).

Une rétention est aménagée sous l'emprise de l'installation (carreau imperméable avec la présence des formations marneuses sous-jacentes, et levée de terre constituée avec des matériaux argileux d'environ 20 cm de hauteur pour constituer une rétention d'un volume de l'ordre de 300 m³). En situation normale, une ouverture sur la limite nord de cette rétention permet l'écoulement des eaux de ruissellement vers la dépression existante au voisinage où elles seront dispersées. En cas de pollution des eaux (incendie, fuite accidentelle d'hydrocarbures), un batardeau est placé sur cette ouverture afin de bloquer les eaux dans la rétention. Le batardeau est maintenu à proximité de cette surverse et une consigne sur son utilisation est établie. Les eaux polluées bloquées dans la rétention sont pompées par un récupérateur agréé et acheminées vers un site de traitement approprié.

Des procédures sont mises en place sur le site pour la gestion des hydrocarbures (remplissage des réservoirs en bord à bord au-dessus d'une aire mobile étanchée ou couverture absorbante, entretien des machines et des engins, procédures et sensibilisation du personnel). Un kit antipollution est maintenu à proximité des installations pour bloquer les produits polluants liés à une fuite accidentelle.

Des extincteurs adaptés à un feu d'hydrocarbures et en nombre suffisant sont présents sur les installations mobiles et à leur proximité.

Des procédures sur la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies et adaptées à la présence de l'installation mobile. L'ensemble du personnel reçoit régulièrement une formation pratique à la sécurité.

Le groupe mobile est équipé de dispositifs de brumisation. Les pistes desservant le site de recyclage des matériaux inertes ainsi que les stocks de produits fins produits sont arrosés lorsque cela sera nécessaire. L'eau nécessaire à la réduction des envols de poussières est prélevée dans les bassins collectant les eaux de ruissellement du site.

CHAPITRE 2. Modalités d'exécution

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de HOMPS ET SOLOMIAC et pourra être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société CARRERE SAS, route d'Espardeilhan, 32120 - MONFORT.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, et Messieurs les Maires des communes de HOMPS et SOLOMIAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **14 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2021-12-13-00001

Arrêté préfectoral prononçant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la Société TEREKA, relative au forage du puits IZA23 pour le stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute, situé sur le territoire de la commune de Laujuzan

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2021-12-
prononçant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation,
présentée par la Société TEREKA, relative au forage du puits IZA23 pour le stockage souterrain de gaz
naturel d'IZAUTE, situé sur le territoire de la commune de Laujuzan**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et en particulier les articles R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 9 septembre 2021, relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** la demande formulée le 07 juillet 2021, complétée le 03 septembre 2021, par la SA TEREKA relative au projet de forage du puits IZA23 pour le stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute, situé sur le territoire de la commune de Laujuzan ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), en date du 23 novembre 2021 qui juge le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier ;
- Vu** la décision, en date du 03 décembre 2021, de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, désignant Mme Valérie ANGELE, Ex-Formateur en agro-alimentaire, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- Considérant** qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation préfectorale, répertoriée sous la rubrique 4718-2.a (A) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Dans la mesure du possible les outils dématérialisés de participation du public seront à privilégier (articles 3 et 4 du présent arrêté). Néanmoins dans le cas contraire, il conviendra de respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur, afin d'éviter la propagation du virus covid-19, pour se rendre dans les lieux publics (port du masque obligatoire, apporter son propre stylo, distance de sécurité...)

Article 2 : objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée de **30 jours**, commençant à courir le **jeudi 20 janvier 2022** et prenant fin le **vendredi 18 février 2022**, est ouverte dans la commune de Laujuzan, dans les conditions visées ci-dessus pour faire face à l'épidémie de covid 19, sur la demande présentée par la SA TEREGA relative au forage du puits IZA23 pour le stockage souterrain de gaz naturel d'IZAUTE, situé sur le territoire de la commune de Laujuzan.

La SA TEREGA envisage de réaliser un nouveau puits pour sécuriser son dispositif d'injection-soutirage sur le stockage d'Izaute, dans le Gers. Ce puits d'exploitation - dénommé IZA23 doit permettre de maintenir les capacités techniques du site en cas d'indisponibilité de puits existants. Les capacités globales d'injection et soutirage du stockage Izaute ne seront toutefois pas modifiées par ce projet.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte notamment, une note de présentation non technique du projet, un résumé non technique de l'étude d'impact ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale qui sont consultables sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations).

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de Mme Juliette DURAND (juliette.durand@terega.fr) représentante de la SA TEREGA ou auprès de la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

Article 3 : consultation du dossier et modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations

Pendant la durée de l'enquête du **20 janvier 2022 au 18 février 2022**

- un **dossier dématérialisé** sera accessible sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations) mais aussi sur un poste informatique à la mairie de Laujuzan, siège de l'enquête ;

- un **dossier papier** est tenu à la disposition du public ainsi qu'un **dossier numérique** relatif à la demande suscitée comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et des services de l'État sont déposés à la mairie de Laujuzan, siège de l'enquête.

- un **dossier numérique** sera également consultable aux mairies de Caupenne d'Armagnac, Perchède et Magnan, communes impactées par le projet et dont une partie du territoire est susceptible d'être concernée par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

- les observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- de préférence en adressant un courrier ou un courriel à l'attention de la commissaire enquêteur :
 - soit par courrier postal adressé à la mairie de Laujuzan, siège de l'enquête (Au Village 32110 Laujuzan) et à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement ; Les courriers seront annexés dans le registre d'enquête de ladite commune dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public ;
 - soit par courriel, à l'adresse suivante : pref-terega@gers.gouv.fr ; Les courriels seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations).
- en consignait ses observations sur le registre d'enquête publique, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Laujuzan, siège de l'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel, réceptionné après le **vendredi 18 février 2022**, ne pourra être pris en considération par la commissaire enquêteur.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : permanences de la commissaire enquêteur

Mme Valérie ANGELE, Ex-Formateur en agro-alimentaire, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Mme Valérie ANGELE assure une permanence à la mairie de Laujuzan les :

- jeudi 20 janvier 2022 : de 09h00 à 12h00 ;
- vendredi 28 janvier 2022 : de 14h00 à 17h00 ;
- lundi 07 février 2022 : de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 18 février 2022 : de 14h00 à 17h00.

pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Article 5 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par la commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : élaboration et remise du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête, la commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur adresse à M. le Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers - bureau du droit de l'environnement, ou sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations) et à la mairie de Laujuzan.

Article 7 : publicité de l'enquête publique

Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, aux frais du demandeur et par les soins du maire de Laujuzan lieu d'implantation de l'installation et des maires de Caupenne d'Armagnac, Magnan et Perchède, communes impactées et dont le territoire est susceptible d'être concerné par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Cet avis est apposé :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage : ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 article 3,
- à la mairie de Laujuzan, commune d'implantation,
- à la mairie de Caupenne d'Armagnac, Magnan et Perchède communes susceptibles d'être impactées par le projet.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire des communes concernées ; cette attestation doit être adressée au commissaire enquêteur.

Cet avis d'enquête est annoncé quinze jours au moins avant son ouverture et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations).

Article 8 : sollicitation des avis des conseils municipaux et de la communauté de communes

Les conseils municipaux de Laujuzan, Caupenne d'Armagnac, Magnan et Perchède et la Communauté de communes du Bas Armagnac sont appelés à émettre un avis sur cette demande. Ce dernier ne pourra être pris en considération qu'à partir de l'ouverture de l'enquête et dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit entre le **jeudi 20 janvier 2022 et le samedi 05 mars 2022 inclus**.

Article 9 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique

La décision qui sera prise par M. le Préfet à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Article 10 : Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation de la commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'elle aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 11 : exécution du présent arrêté

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Messieurs les maires de Laujuzan, Caupenne d'Armagnac, Magnan et Perchède, Monsieur le président de la Communauté de communes du bas Armagnac, Madame la commissaire enquêteur, Monsieur l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **13 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Préfecture du Gers

32-2021-12-15-00006

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique - RN 124



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2021

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à :
la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de
mise à 2x2 voies de la section de la RN 124 comprise entre Gimont et L'Isle-Jourdain
sur les communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et L'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne prorogé par le décret du 27 juillet 2009 et par le décret du 12 juillet 2019 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier reçu le 29 avril 2021 et complété le 4 mai 2021 comprenant la demande d'autorisation environnementale intégrant le volet relatif à la loi sur l'eau et aux milieux aquatiques ainsi que celui relatif aux espèces et habitats protégés, composé notamment de la note de présentation non technique, de l'étude d'impact initiale, dont une partie a été actualisée, des avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et du Conseil national de la protection de la nature et des mémoires en réponse de la DREAL Occitanie à ces avis ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 21 octobre 2021 ;

3, Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH CEDEX
www.gers.gouv.fr

VU l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 9 décembre 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires, service eau et risques qui déclare le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier ;

VU la décision n°E21000096/64 du 26 octobre 2021, désignant M. René SEIGNEURIE en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de mise à 2x2 voies de la RN 124, section Gimont-L'Isle-Jourdain ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Article 1 - 1 : règles applicables aux personnes :

Il est demandé, pour les personnes qui n'utiliseraient pas les outils dématérialisés de participation du public, de veiller au respect des gestes barrières de prévention afin d'éviter la propagation du virus covid-19 (port du masque, emploi de gel hydroalcoolique, distanciation physique, utilisation d'un stylo personnel, en cas de toux ou d'éternuements : tousser ou éternuer dans son coude).

Article 1 - 2 : règles applicables aux lieux recevant du public

Il est demandé aux communes de Gimont, de Giscaro, de Monferran-Savès et de L'Isle-Jourdain de mettre à disposition du gel hydroalcoolique, d'aérer régulièrement les locaux recevant le public venant participer à la procédure d'enquête, de veiller au bon respect des dispositions qui s'appliquent aux personnes reprises à l'article 1-1 de cet arrêté

Article 2 : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs, commençant à courir le **lundi 24 janvier 2022** et prenant fin le **vendredi 25 février 2022** est ouverte sur les communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain.

Elle portera sur une demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de mise à 2x2 voies de la section de la RN 124 comprise entre Gimont et L'Isle-Jourdain, déposée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au titre des réglementations suivantes :

- Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), conformément aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement telles que :
 - la création de surfaces imperméabilisées et l'interception de bassins versants naturels par l'infrastructure routière créée (rubrique 2.1.5.0) : ces travaux nécessitent la mise en place d'un réseau d'assainissement ayant un rôle de collecte, d'écrêtement et de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme routière ;
 - la création d'ouvrage de franchissement des cours d'eau et leurs travaux associés (rubriques 3.1.10, 3.1.3.0 et 3.1.5.0) ;
 - la modification du profil en long et en travers de certains cours d'eau (rubrique 3.1.2.0) ;
 - la création de remblais dans le lit majeur de la Save (rubrique 3.2.2.0) ;
 - le remblaiement de zones humides, en particulier à l'extrémité Est du projet sur la zone humide de la Save (rubrique 3.3.1.0) ;
- dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'opération d'aménagement de la RN 124 entre Auch et la RD65 à l'Ouest de Toulouse.

L'aménagement de la RN 124 est également inscrit au contrat de plan État-Région 2015-2022 et au programme d'aménagement de la RN 124 entre Auch et Toulouse déclaré d'utilité publique en 1990, prorogée en 2009, puis en 2019 pour une durée de 5 ans.

Il consiste en l'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 sur la section entre Gimont et L'Isle-Jourdain dans le Gers en lui conférant le statut de route express. Le tracé s'étend sur environ 13 km parallèlement à l'actuelle RN 124. Il se raccorde à l'Ouest à la déviation de Gimont en cours de réalisation et à l'Est à la déviation de L'Isle-Jourdain existante.

L'opération détaillée dans le dossier d'enquête publique prévoit notamment l'aménagement de deux échangeurs complets dénivelés situés à chaque extrémité du projet, à Lafourcade côté Ouest et au Choulon côté Est. L'itinéraire de substitution emprunte autant que possible la RN24 actuelle qui sera déclassée en route départementale lors de la mise en service de la nouvelle RN 124.

Article 3 : Autorité responsable du projet

La demande d'autorisation environnementale relative à l'opération de mise à 2x2 voies de la RN 124 comprise entre Gimont et L'Isle-Jourdain est conduite sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, représenté par son Directeur, auprès de laquelle toute information peut être demandée :

dmorn.dt.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Article 4: Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur René SEIGNEURIE, cadre supérieur EDF à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 5 : Lieux de l'enquête

L'enquête publique se déroulera sur les communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain.

La commune de Monferran-Savès a été désignée commune siège de l'enquête publique.

Article 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact initiale et l'étude d'impact actualisée sur le volet « eau » et sur le volet « milieu naturel », les avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et du Conseil national de la protection de la nature et les mémoires en réponse de la DREAL Occitanie à ces avis ;

- **De préférence, sur le site internet suivant :** www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;

ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 1 du présent arrêté, pour se rendre dans les lieux publics mentionnés ci-après :

- **sur support papier :** le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé dans les mairies de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain, et tenu à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **sur un poste informatique :** le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, dans les mairies de L'Isle-Jourdain et de Gimont.

Article 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- **De préférence**, en adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :

- soit par courrier postal adressé à la mairie de Monferran-Savès, siège de l'enquête publique (Mairie – Route de Marestaing - 32490 Monferran-Savès), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.
- soit par courriel, à l'adresse suivante : pref-rn124@gers.gouv.fr Les observations émises par courriels seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).
- En consignnant ses observations sur les registres d'enquête publique : **en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 1 du présent arrêté**, le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur dans les mairies de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 25 février 2022**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur René SEIGNEURIE, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de Monferran-Savès pour recevoir les observations du public, les :

- lundi 24 janvier 2022 : de 9h00 à 12h00
- jeudi 3 février 2022 : de 14h00 à 17h00
- mercredi 16 février 2022 : de 9h00 à 12h00
- vendredi 25 février 2022 : de 14h00 à 17h00.

Article 9 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- dans les mairies de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires concernés ;
l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 10 : Réglementation loi sur l'eau

Au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, les conseils municipaux des communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain ainsi que le conseil départemental du Gers, sont appelés à émettre un avis sur cette demande qui sera pris en considération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit entre le 24 janvier 2022 et le 12 mars 2022.

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci les clôt et les signe.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Monferran-Savès, siège de l'enquête publique, accompagné des registres et pièces annexées des communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 13 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou dans les mairies de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 précisées dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 14 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique

La décision du préfet du Gers susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation environnementale, assortie de prescriptions ou un refus.

Article 15 – Indemnisation du commissaire enquêteur

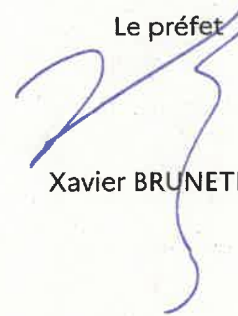
L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 16 – Exécution du présent arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la maire de Monferran-Savès, Messieurs les Maires de Gimont, Giscaro et L'Isle-Jourdain et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **15 DEC. 2021**

Le préfet



Xavier BRUNETIÈRE

Préfecture du Gers

32-2021-12-14-00002

Arrêté_14_decembre_2021_fixant
composition_et_fonctionnement_CODAF_Gers

**ARRÊTÉ n° du
portant modification de la composition et du fonctionnement
du comité opérationnel départemental anti-fraudes (CODAF)**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'actions des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude, notamment ses articles 7 à 9,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels anti-fraude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 modifié par arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 fixant la composition dans le département du Gers du comité opérationnel anti-fraude ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 est modifié comme suit :

Article 2 : Composition

A l'article 2, il est supprimé la mention de membres qualifiés pour les services suivants :

- délégué territorial du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ou son représentant,
- responsable coordonnateur désigné par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM) ou son représentant,
- délégué territorial de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ou son représentant.

Article 3 : Il est institué un CODAF restreint ayant pour objet le suivi et le traitement opérationnel des signalements. Il est doté d'un secrétariat permanent désigné conjointement par les deux présidents et assuré par la Référénte Fraude Départementale de la préfecture du Gers et le responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP compétent en matière de travail illégal. Le secrétariat permanent centralise les informations en lien avec les opérations de contrôle et s'assure de la transmission entre les services chargés des contrôles, les organismes chargés du recouvrement et les organismes et services chargés des prestations et allocations, des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Il est l'interlocuteur de la MICAF.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Le Préfet



Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Gers, Place du Préfet Claude Erignac 32000 AUCH cedex
 - soit un recours hiérarchique, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois,

SDIS

32-2021-09-28-00004

A-SDIS32-21-298_UD habilitation JSP



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'habilitation départementale
de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers du Gers
pour la formation et la préparation des jeunes sapeurs-pompiers au brevet national**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers ;
VU l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'arrêté du 23 mai 2020 relatif à la formation des formateurs ;
VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2015 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
Considérant l'avis favorable produit par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers le 13 août 2021 autorisant l'union départementale des sapeurs-pompiers à déposer une demande d'habilitation en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et leur préparation au brevet national ;
VU la demande de l'union départementale des sapeurs pompiers du Gers du 23 septembre 2021 en vue d'assurer la formation et la préparation des jeunes sapeurs-pompiers au brevet national ;
Sur Proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'habilitation pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers et leur préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est délivrée à l'union départementale des sapeurs-pompiers du Gers dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 octobre 2015 susvisé.

Article 2 - Cette habilitation est délivrée pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté ;

Article 3- Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé peut être suspendu ou retiré.

Article 4 - M. le directeur de cabinet, M. le président de l'Union départementale des Sapeurs-pompiers du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,


Benoît COURTIAUD